



N° 039/15

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

Le 26 octobre 2015

dans la cause

X. c/ la décision du 24 septembre 2015

(échec définitif au programme de mineure en Faculté des SSP)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

1. La recourante a été immatriculée à l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL), dès l'année académique 2013-2014, en vue d'obtenir un Baccalauréat universitaire ès Lettres en Faculté des lettres (ci-après : Bachelor) avec comme disciplines le «Français moderne», la «linguistique», ainsi qu'une mineure en «Psychologie» auprès de la Faculté des Sciences sociales et politiques de l'UNIL (ci-après : Faculté des SSP).
2. Le 9 octobre 2013, la recourante a demandé à la Faculté des SSP à pouvoir suivre les enseignements de la propédeutique de la mineure en «Psychologie» durant l'année 2014-2015 en lieu et place de l'année 2013-2014 en fournissant un certificat médical du 8 octobre 2013 attestant d'une affection intestinale chronique nécessitant l'allègements d'horaires de cours.
3. Par courrier du 10 octobre 2013, la Faculté des SSP a autorisé Mme X. à suivre les trois enseignements de la propédeutique de la mineure durant l'année 2014-2015 tout en précisant à l'intéressée le fait qu'en cas d'échec, elle disposera du droit de suivre à nouveau les enseignements échoués avant de les représenter, ce qui prolongerait la date limite d'obtention de sa propédeutique pour la mineure (session d'automne 2015).
4. A sa demande, Mme X. a obtenu un congé complet pour raison de santé pour le semestre de printemps 2014 sur la base d'un premier certificat médical de son médecin du 8 octobre 2013 demandant des aménagements d'horaires, puis d'un second certificat médical du 17 décembre 2013.
5. Au semestre d'automne 2014, Mme X. a repris ses études en «Français moderne», a remplacé la linguistique par la philosophie et poursuivi ses études en «Psychologie», s'inscrivant, le 28 septembre 2014, aux enseignements de «Introduction à la méthodologie en psychologie», «Histoire de la psychologie», «Psychologie de l'enfant», ainsi qu'à l'examen de ce dernier enseignement pour la session d'Hiver 2015.

6. Le 17 décembre 2014, le médecin de Mme X. a dressé un certificat médical dans lequel il a demandé à la Faculté des Lettres de scinder les sessions d'examens en deux parties afin que sa patiente gère au mieux ses problèmes de santé liés à sa maladie.
7. A la session d'examens de janvier 2015, Mme X. a présenté l'épreuve de «Psychologie de l'enfant» en Faculté des SSP en 1ère tentative sans demander d'aménagement en SSP pour cet examen. Elle a obtenu la note de 2.5.
8. Mme X. s'est inscrite, en date du 3 mars 2015, pour présenter les examens de «Histoire de la psychologie», en première tentative, et de «Psychologie de l'enfant», en seconde tentative, pour la session d'Été 2015 auprès de la Faculté des SSP. Elle a eu connaissance de ses horaires d'examens en date du 11 mai 2015.
9. Le 5 juin 2015, le même praticien a dressé un nouveau certificat médical à l'attention de Mme X., reprenant le contenu de celui du 17 décembre 2014, et que l'étudiante a joint à son courriel du 9 juin 2015, lequel demandait à une collaboratrice du secrétariat des étudiants de la Faculté des SSP à pouvoir bénéficier d'aménagements dans le déroulement de ses examens de la session de juin 2015, soit pour l'épreuve de « Psychologie de l'enfant», le 15 juin 2015, ainsi que pour l'épreuve de « Histoire de la psychologie» le 30 juin 2015.
10. Le 9 juin 2015, la Faculté des SSP a répondu à la demande d'aménagement de Mme X. en acceptant un placement près des portes de sortie de l'auditoire durant les examens écrits, en acceptant un accès illimité aux toilettes et en autorisant Mme X. à boire et à s'alimenter durant ses examens écrits. La Faculté des SSP a, en revanche, refusé un déplacement de l'examen du 15 juin 2015 du matin à l'après-midi ainsi que la scission de l'examen en deux ; elle rappelle à Mme X. que si elle ne s'estime pas en mesure de se présenter dans ces conditions, elle conserve la possibilité de transmettre un certificat d'incapacité valant retrait à l'examen.
11. Le 15 juin 2015, Mme X. s'est présentée en seconde tentative à l'examen de « Psychologie de l'enfant » auquel elle a obtenu la note de 2.0. Elle a finalement

obtenu la note définitive de 2.5, note acquise à la session d'Hiver 2015, en vertu du règlement d'études auquel elle est assujettie.

12. Le 9 juillet 2015, la Faculté des SSP a notifié à Mme X. une décision d'échec définitif à son programme d'études (mineure en « Psychologie ») en raison de la note éliminatoire obtenue à l'issue de ses deux tentatives à l'examen susmentionné.
13. Le 13 juillet 2015, la Faculté des lettres notifiait à Mme X. une décision d'échec définitif au cursus de Bachelor ès Lettres en raison de son échec définitif à la première partie du programme disciplinaire, conformément à l'article 27 al. 7 du Règlement d'études du Baccalauréat universitaire ès Lettres (ci-après : REBA).
14. Le 15 juillet 2015, Mme X. était exmatriculée de l'UNIL suite à son échec définitif.
15. Le 23 juillet 2015, vous Mme X. a recouru contre la décision d'échec définitif de la Faculté des lettres du 13 juillet 2015, ainsi que le même jour contre la décision d'échec définitif de la Faculté des SSP rendue le 9 juillet 2015. Elle invoquait, notamment, que le départ à la retraite de la professeure enseignant la « Psychologie de l'enfant » l'a contrainte à présenter l'examen de cette matière en seconde tentative à la session de juin 2015. Elle allègue que les prescriptions médicales qui avaient été émises par le son médecin traitant concernant l'aménagement par la Faculté des SSP de mesures spécifiques destinées à l'aider lors de l'examen de « Psychologie de l'enfant » le 15 juin 2015, n'avaient pas été respectées par cette Faculté ; ce qui serait la cause d'une mauvaise note de 2.0, respectivement de son échec définitif au cursus de Bachelor en Faculté des lettres.
16. Le 29 juillet 2015, la Direction a suspendu la procédure de recours interjetée contre la décision de la Faculté des lettres du 13 juillet 2015 jusqu'à droit connu sur le recours du 23 juillet 2015 dirigé contre la décision de la Faculté des SSP du 9 juillet 2015.
17. Le 25 août 2015, la Faculté des lettres a transmis ses déterminations à la Direction suite au recours déposé le 23 juillet 2015 contre la décision d'échec définitif du 13 juillet 2015.

18. Par lettre du 26 août 2015, la Direction informait la recourante qu'elle ne statuerait pas sur le recours du 24 août 2015 portant sur l'effet suspensif, dans la mesure où la Commission de recours de la Faculté des SSP devait statuer sur le recours au fond au plus tard le 1er septembre 2015.
19. Le 31 août 2015, la Commission de recours de la Faculté des SSP a une décision par laquelle elle a rejeté le recours, et a confirmé la décision d'échec définitif à la mineure en « Psychologie » en Faculté des SSP.
20. Le 11 septembre 2015, la Direction a demandé à Mme X. si elle entendait maintenir son recours du 23 juillet 2015 contre la d'échec définitif rendue par la Faculté des lettres.
21. Le 14 septembre 2015, Mme X. a informé la Direction qu'elle maintenait le recours précité et que selon les explications qui lui ont été données par la Faculté des SSP dans un courriel du même jour, il en ressort que malgré son double échec dans les deux Facultés (lettres/SSP), elle « pourra poursuivre sa mineure » en Faculté des SSP.
22. Le 16 septembre 2015, la Direction a demandé à la Faculté des lettres de se déterminer à titre complémentaire sur les arguments soulevés par Mme X. dans son complément de recours du 14 septembre 2015 et requérait de la Faculté des SSP qu'elle se détermine également.
23. Le 17 septembre 2015, la Faculté des SSP a adressé à la Direction ses déterminations. Le Décanat de la Faculté des lettres a adressé ses déterminations complémentaires le 22 septembre 2015.
24. La Direction a rejeté le recours et a confirmé la décision d'échec définitif en date du 24 septembre 2015.
25. Le 5 octobre 2015, Mme X. a déposé un recours auprès de l'instance de céans à l'encontre de la décision précitée.
26. Le 13 octobre 2015, l'avance de frais de CHF 300.- requise le 7 octobre 2015 a été versée
27. Le 26 octobre 2015, la Commission de recours de l'Université de Lausanne (CRUL) a statué.
28. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 24 septembre 2015. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre la décision de la Direction du 24 septembre 2015 a été déposé le 5 octobre 2015. Il doit être déclaré recevable étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L'art. 100 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1) prévoit que les titres universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés.

2.1. Fortes de cette délégation de compétence, les facultés s'organisent comme elles l'entendent pour régir, par le biais de leurs règlements d'études, l'organisation des enseignements et les modalités d'examens. La Faculté des SSP, pour ce faire, a adopté le Règlement de Faculté des SSP.

2.2. Selon l'article 53 de ce Règlement, les examens écrits et les examens oraux sont organisés par le Décanat en respect du RGE.

2.3. Le Décanat, sur cette base, de la Faculté a adopté un contrat de d'inscriptions aux examens qui précise comment doit se passer un examen. En page 4, il prévoit les modalités de déroulement d'un examen.

3. La Commission de recours de la Faculté et la Direction estiment que la situation de la recourante est différente de celle des autres étudiants. Elle a attesté ce fait en produisant un certificat médical du Docteur Y. daté du 5 juin 2015.

La situation de la recourante aurait été prise en compte par l'octroi de mesures particulières, en l'occurrence un placement près des sorties dans la salle d'examens et un accès illimité et rapide aux toilettes.

3.1. Selon l'art. 98 let. a LPA-VD, la recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b).

3.2. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. AUER / MALINVERNI / HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2^{ème} éd., Berne 2006, p. 535 ss).

3.3. De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère qu'une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler. Il s'agit des cas où ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique. Le principe d'égalité est aussi violé lorsqu'une autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est dissemblable n'est pas traité de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 129 I 146 c. 6 ; ATF 129 I 113 c. 5.1).

3.4. En l'espèce, la Direction à la suite de la Commission de recours de la Faculté estime que les aménagements proposés sont raisonnables, permettant la prise en compte de la situation de la recourante, tout en garantissant une passation d'examen de nature à permettre un contrôle des connaissances acquises similaire à celui fait pour les autres étudiants.

3.5. Le certificat médical du Docteur Y. indique, notamment, que : « (...) *la patiente susmentionnée a besoin d'avoir un accès aux WC durant ses sessions d'examens*».

Le certificat médical indique encore que: « *Les sessions d'examens de plus de 3h devraient être aménagées si possible en deux sessions, pour lui permettre du repos, une reprise alimentaire et de pouvoir gérer son transit de manière satisfaisante sur le plan médical*».

La Direction relève que le certificat médical demande l'aménagement en deux sessions « *si possible*» et refuse les aménagements demandés.

3.6. En l'espèce, la Commission de céans considère que principe d'égalité est violé car l'autorité n'a pas suffisamment pris en compte la situation particulière de la recourante pour lui permettre de passer l'examen dans de bonnes conditions. En effet, la situation de la recourante demandait des aménagements plus conséquents à l'image de ceux proposés dans le certificat médical du 5 juin 2015. Interpréter de la sorte le « *si possible* » semble relever d'un formalisme excessif. Le principe d'égalité de traitement, selon la notion d'obligations positives, demande à ce que l'autorité prennent des mesures concrètes et suffisantes pour que la recourante puisse passer l'examen dans de bonnes conditions comme les autres étudiants (Sur la notion d'obligation positive en lien avec le respect de l'égalité de traitement voir : Nathanaël Pétermann, *Obligations positives de l'Etat fondées sur l'art. 14 CEDH : vers un renforcement de l'égalité de traitement ?*, in *Egalité de traitement dans l'ordre juridique : fondements et perspectives*, Zurich, 2013).

3.7. De plus, à la suite du Docteur Y., dans sa lettre du 20 juillet 2015, la CRUL constate que la Faculté aurait dû prendre contact avec le médecin prescripteur si elle ne parvenait pas à appliquer les recommandations du certificat médical afin de trouver d'autres solutions. La CRUL considère que la décision d'échec définitif est manifestement insoutenable et qu'elle viole le principe d'égalité de traitement.

La décision est insoutenable, d'autant plus, que la Faculté des Lettres a accepté ces aménagements sans le moindre problème. Comme le relève la recourante dans son recours en page 2 et 3, la Faculté des lettres l'a même contactée pour trouver des solutions (voir par exemple le mail du 4 décembre 2014 du Secrétariat des étudiants).

Dans ces circonstances, on ne comprend pas pourquoi la Faculté des SSP n'aurait pas pu faire de même au vu de la situation de la recourante.

La décision de la Direction doit être réformée en ce sens que la recourante doit être autorisée à pouvoir repasser l'examen avec des aménagements adéquats, conformément aux comme par exemple ceux proposés par le Docteur Y.

4. La Direction maintient en outre que la recourante pouvait se retirer de cette session d'examen si elle n'était pas en mesure de se présenter au vu de ses ennuis de santé. Dans le cas présent, Madame Z., qui dispensait l'enseignement de « psychologie de l'enfant » a pris sa retraite à la fin de l'année 2014-2015. L'enseignement de « psychologie de l'enfant » sera dispensé durant l'année 2015-2016 par le successeur de Madame Z., en l'occurrence Monsieur Alessandro Elia.

La CRUL considère que l'on ne peut pas reprocher à la recourante d'avoir voulu passer l'examen avec l'enseignant avec lequel elle a suivi le cours. De plus, rien n'assurait à la recourante dans le cas où ses problèmes de santé se reproduisaient que des aménagements adéquats auraient été mis en place ultérieurement si elle se retirait de l'examen cette fois-ci. Au vu, notamment, du refus de la Faculté d'aménagements concernant son examen et au vu de la retraite de son enseignante, la Commission de céans rejette l'argument de la Direction estimant que la recourante aurait dû se retirer de l'examen en raison de ces problèmes de santé.

5. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci sont laissés à la charge de l'État, assumés par la Direction intimée. L'avance de frais effectuée par la recourante lui sera restituée.

6. L'art. 55 de l'ancienne loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) ne définissait pas la notion de dépens. Celle-ci a été développée par la jurisprudence et reprise dans le nouvel art. 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD, RSV 173.36). Les dépens sont une indemnité allouée à une partie en raison des frais qu'une procédure lui a occasionné [Arrêts du TA AC 2001.0202 du 15 juin 2007 ; RE 1993.005 du 26 octobre 1994]. En procédure administrative, l'allocation de dépens ne résulte ni d'un principe général du droit, ni

directement de la Constitution. Elle n'existe que dans la mesure où le législateur la prévoit spécialement [ATF 104 Ia 9, c. 1].

C'est donc dans les dispositions de procédure cantonale qu'il convient de rechercher l'étendue des dépens et les règles présidant à leur allocation. Si les conditions sont remplies, l'allocation de cette indemnité est un droit de la partie et non une simple faculté de l'autorité [SCHAER, Juridiction administrative neuchâteloise, ad art. 48, p. 191 ; MERKLI/AESCLIMANN/HERZOG, Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege im Kanton Bern, no 13 ad art. 108, p. 758].

A ce propos, le nouvel art. 55 LPA-VD est plus explicite, il précise que la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause en procédure de recours et de révision a droit à l'allocation de dépens [*«l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts»*, art. 55 al. 1 LPA-VD].

6.1. S'agissant de déterminer la quotité des dépens des mandataires professionnellement qualifiés, ils doivent ainsi être fixés en tenant compte de l'importance et de la complexité de la cause (ATF 119 III 68).

6.2. Au vu de la l'importance et de la complexité de la présente cause, vu la décision du 24 septembre 2015 de la Direction de l'Université de Lausanne, vu l'issue du recours, vu l'article 55 LPA-VD, la CRUL considère ex aequo et bono qu'un montant de CHF 400.- à titre de participation aux honoraires d'avocat est adéquat.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours du 5 octobre 2015 ;
- II. **annule** la décision de la Direction du 14 septembre 2015 ;
- III. **dit** que la recourante est autorisée à passer une nouvelle fois l'examen de psychologie de l'enfant dans le cadre de sa mineure en Faculté des SSP ;
- IV. **dit** que la Faculté des SSP a l'obligation d'aménager des conditions adéquates lors de l'examen au vu de l'affection de la recourante ;
- V. **dit** que la présente décision est rendue sans frais et que l'éventuelle avance de frais doit être restituée à la recourante ;
- VI. **alloue** la somme de CHF 400.- à la recourante à titre de dépens ;
- VII. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusion.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 17.12.2015

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :